



N°9 SEPTEMBRE 2020



Jean-Charles KREBS

Avocat au Barreau de Paris

Ancien membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, ancien

Président d'honneur de

l'UNCA, Secrétaire général de la CARPA de Paris

CHIFFRE CLE

54

54 milliards d'euros : flux financiers soumis annuellement au contrôle des CARPA

► [Directive \(UE\) 2018/843](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la [directive \(UE\) 2015/849](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives [2009/138/CE](#) et [2013/36/UE](#)

► [Carpafrance.org](#)

► [Article 53](#) de la loi du 31 décembre 1971

► Cour EDH, 6 décembre 2012, Michaud contre France, requête n°12323

Pour aller plus loin

« [Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme - Le dispositif CARPA](#) », plaquette détaillée, version à jour au 20 juin 2020

[Code de déontologie](#) du Conseil des Barreaux européens (CCBE)

[Plan d'action](#) du 7 mai 2020 de la Commission européenne pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visant, notamment, le projet de création d'un nouvel organe au sein de l'UE ayant des responsabilités et des tâches de surveillance directe en matière de LCB-FT

GAFI, [Guidance for a Risk-Based Approach Guidance for Legal Professionals](#), 2019

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CARPA : UNE PISTE POUR LE MODÈLE EUROPÉEN

La profession connaît bien les obligations de vigilance et déclaratives qui lui incombent en vertu des transpositions successives de directives européennes en droit national en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (« LCB-FT »).

Une question demeure toutefois. Comment les avocats peuvent-ils contribuer à la LCB-FT sans que soit remis en cause le secret professionnel auquel ils sont tenus et qui constitue un pilier fondamental de l'Etat de droit ? Cette question apparaît d'autant plus essentielle au moment où la Commission européenne envisage d'imposer également aux professions juridiques le superviseur européen qu'elle veut instaurer en matière de LCB-FT.

Avec le dispositif de la CARPA, le Barreau français propose une réponse concrète à ce dilemme. Le contrôle des maniements de fonds effectués par les avocats pour le compte de leurs clients s'organise selon le principe d'autorégulation approuvé par la Cour européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, 6 décembre 2012, Michaud / France, requête n° 12323*).

En raison du secret professionnel garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme auquel il est strictement tenu (*art. 226-13 du Code Pénal*), l'avocat ne peut communiquer les éléments contenus dans son dossier à une banque. En revanche, il ne peut opposer celui-ci à la CARPA (*art. 53-9° de la loi du 31 décembre 1971, Civ 1ère 21 octobre 2003 n°01-11-16*).

Les obligations et la responsabilité de l'avocat en matière de LCB-FT demeurent les mêmes, qu'il manie ou non les fonds correspondant aux opérations qu'il réalise. L'avocat doit s'assurer que le flux financier est bien conforme à l'opération juridique ou judiciaire dont il est l'accessoire. Il lui faut absolument vérifier que celle-ci ne constitue pas un habillage travestissant une autre réalité.

En effet, le maniement par le professionnel du droit de fonds appartenant à leurs clients sur des comptes bancaires ouverts à cet effet constitue un facteur de risque accru (GAFI, « *Guidance for a Risk-Based Approach Guidance for Legal Professionals* », 2019). Les criminels peuvent appréhender lesdits comptes comme des voies d'insertion de fonds « contaminés » dans le système financier légal ou d'opacification de la source de tels fonds car, du fait de la respectabilité, de la légalité présumée d'une opération à laquelle l'avocat prête son concours ainsi que du secret professionnel auquel celui-ci est soumis, les banques lui posent moins de questions.

Superviseur elle-même supervisée par un double contrôle, la CARPA n'est pas un établissement financier mais un organe de contrôle placé sous la responsabilité des ordres d'avocats et adossé à une banque avec laquelle elle travaille. Les contrôles opérés par la CARPA d'une part, et par sa banque d'autre part, s'exercent ainsi de manière complémentaire. L'originalité du dispositif réside dans cette complémentarité qui permet précisément de garantir le contrôle de conformité des opérations dans le respect du secret professionnel.

En tant qu'émanation de l'autorité ordinaire dont elle dépend, la CARPA effectue son contrôle sous l'autorité du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre. Le contrôle déontologique des éléments du dossier de l'avocat, dont le flux financier traité par la CARPA est nécessairement l'accessoire, est ainsi garanti. Ce contrôle s'exerce par ailleurs dans le cadre du secret professionnel partagé entre l'avocat et son bâtonnier, principe reconnu par la Cour EDH (*arrêt précité Michaud / France*).

Tous les fonds qui sont maniés par les avocats dans le cadre de leurs activités professionnelles (hormis le cas de l'avocat fiduciaire) doivent obligatoirement passer par la CARPA. Ils sont donc soumis à ses contrôles. Ceux-ci intègrent la mise en œuvre des obligations de vigilance en matière de LCB-FT et de gel des avoirs et ils sont effectués selon la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI. Ils ramènent ainsi à un niveau (très) faible le risque en ce qui concerne les « clients fonds » (fonds de tiers) maniés par les avocats.

En définitive, grâce au dispositif de la CARPA, l'avocat peut s'assurer de la réalité du flux financier accessoire à l'opération juridique qu'il réalise sans que le maniement de fonds ainsi pris en charge constitue une source de risque élevé. Au contraire, quelle que soit l'opération juridique ou judiciaire pour laquelle les flux financiers sont pris en charge par les avocats, ceux-ci sont garantis être soumis à un contrôle de conformité.

Dans le même temps, en assurant la mission d'autorégulation confiée au Conseil de l'Ordre, la CARPA garantit l'indépendance des avocats à l'égard des pouvoirs publics, laquelle est indispensable à la protection du secret professionnel, et donc à l'Etat de droit.

Sans égal en Europe, ce dispositif français mérite une attention particulière dans le cadre des discussions actuelles entourant l'instauration d'un superviseur européen qui aurait des responsabilités et des tâches de surveillance directe en matière de LCB-FT vis-à-vis de certaines entités assujetties au sein de l'Union européenne, les professions couvertes par le secret professionnel compris. La CARPA paraît devoir constituer une sérieuse source d'inspiration pour le futur modèle européen.